



Arrêt

**n° 119 609 du 27 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 7 juin 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.2. Le 8 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.3. Le 4 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.4. Le 15 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.5. Le 11 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.
- 1.6. Le 10 août 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 4 septembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.8. Le 26 novembre 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.9. Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 16 juillet 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de belge : comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public/de sécurité publique /de santé publique.

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation d'incapacité de travail de chez Omnimut pour son épouse [K.S.], la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation de détention de la prison de Jamioulx et une convention de bail à loyer enregistrée, la demande de séjour du 17/01/2013 est refusé.

Moyens de subsistance : La ressortissante belge, à savoir, [K.S.] , doit prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et que ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14§1^{er} , 3° de la loi du 26 mai [sic] 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré. En effet l'épouse de l'intéressé perçoit une indemnité pour incapacité de travail de +/-1045,82 € par mois , ce qui est nettement insuffisant par rapport au montant requis à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (120% RIS : 120 % de 1068,45 = 1068,45+213,69 = 1282,14€)

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.

L'intéressé a été condamné par le tribunal Correctionnel de Charleroi en date du 14/01/2013, (condamnation définitive confirmée par le Greffe du Tribunal correctionnel de Charleroi) à :un emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans (sauf la détention préventive du 14/05/2012 au 14/01/2013. Amende de 2.000 € (X6 = 12.000 €) avec sursis 3 ans et confiscation) pour s'être rendu coupable des faits suivants :

-stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

-faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

-accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers , entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

-En outre, dans son courrier du 31/08/2012, le bureau CID de l'Office des étrangers rappelle que l'intéressé est connu de nos services depuis le 07/06/2009, suite à une interception par la police de Charleroi pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal, il est placé sous mandat d'arrêt à la prison de jamioulx.

Le 01/09/2009, l'intéressé est condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infraction à loi sur les stupéfiants et séjour illégal à une peine de 18 mois. Il est libéré de la prison de Jamioulx le 04/12/2009 avec un ordre de quitter le territoire, il ne donne aucune suite à cet ordre(sous sa fausse identité).

Le 08/11/2010 et le 15/12/2011, l'intéressé est à nouveau intercepté par la police de Charleroi pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal. A chaque reprise, un ordre de quitter lui est notifié mais il n'obtempère jamais à ces ordres.

Le 14/05/2012, l'intéressé est à nouveau intercepté par la police de Charleroi pour infraction à la loi sur les stupéfiants et écroué à la prison de Jamioulx sous mandat d'arrêt pour les faits commis.

En outre, l'intéressé est également connu de nos services sous l'identité de [K.H.] né le 00.00.1989. Dans son courrier du 02/11/2009, le Procureur du Roi de Charleroi donne son avis sur l'opportunité d'un éloignement du territoire en nous communicant l'avis suivant :

« L'intéressé s'intègre dans la problématique (devenue un objectif national) du « Market Deal » qui se caractérise généralement : Des ventes organisées de produits stupéfiants (héroïne ou cocaïne) au départ d'immeubles loués par des hommes de pailles ou des personnes à l'identité fictive (ce qui est le cas de l'intéressé). Ce phénomène génère de multiples nuisances dans les grandes localités qui sont touchées par ce phénomène du « Market Deal » : Anvers, Bruxelles, Mons, Liège et Charleroi. Un autre aspect du Market Deal est la vente de drogues sur la voie publique par des « illégaux » dans le cadre

d'une association structurée. Avis : expulsion vers le pays d'origine avec contrôle (accompagnement) de l'effectivité de la mesure prise jusqu'à remise entre les mains des autorités étrangères concernées. »

Considérant que ces faits sont hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. Pour le surplus, notons que depuis qu'il est en Belgique (soit depuis 2008), l'intéressé a été arrêté à plusieurs reprises par la police pour des faits similaires.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse [K.S.] et de son fils [G., W.I.J.] [...].

Néanmoins, force est de constater que l'intéressé lui-même a mis en péril l'unité familiale. Il s'est rendu coupable de faits contraires à l'ordre public et hautement nuisibles pour la société et l'intéressé n'a jamais arrêté de récidiver.

Vu son comportement hautement nuisible pour l'ordre public belge, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'ingérence de l'Etat dans la vie familiale est donc justifiée et proportionnée par la gravité et l'actualité des faits d'ordre public. Au vu de tout ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 17.01.2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les trente jours (30 jours) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] Violation de l'article 40 et suivants de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle actes administratifs et violation de la Convention Internationale de NEW-YORK du 20/11/1989 relative aux droits de l'enfant ».

Elle argue que le requérant a droit au séjour, sur la base des articles 40 et 40 bis de la Loi, en tant qu'époux de Belge d'une part, et d'autre part, qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, son couple ne peut être séparé sous peine d'ingérence dans sa vie privée. En outre, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968. Elle soutient ensuite « Que la partie adverse ne motive pas sa décision en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public », ne donnant aucune explication à ce sujet. Elle considère que la partie défenderesse « [...] se borne à faire l'historique de son passé [du requérant] mais ne s'explique [sic] pas pourquoi il serait un danger pour l'ordre public », soutient à cet égard « Qu'il n'y a aucune menace immédiate et qu'on est pas (sic) fondé à croire, que vu les faits antérieurs, il y aurait à nouveau passage à l'acte et que cela constitue une menace actuelle ». De plus, elle argue que le requérant a régularisé sa situation administrative « [...] mais que c'est la partie adverse qui met actuellement des bâtons dans les roues ». Elle expose ensuite que le requérant est père d'un enfant belge, reproduisant alors l'énoncé de l'article 9 de la Convention internationale de New-York relative aux droits de l'enfant visée au moyen unique qu'elle estime violé. Elle précise à cet égard qu' « Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit éduqué par ses parents et surtout de ne pas le séparer de son père. Ce serait un véritable [sic] déchet [sic] pour cet enfant ne comprenant pas pourquoi subitement son père ne vit plus avec lui ».

Enfin, elle invoque la violation de l'article 21 de la Loi dès lors que le requérant n'a pas été condamné à une peine égale à cinq ans ou plus, qu'il exerce l'autorité parentale en qualité de parent, et qu'il assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1er, de la Loi, «L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de

condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ; [...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant du grief selon lequel « [...] la partie adverse ne motive pas sa décision en quoi son comportement personnel constitue une menace pour l'ordre public. Elle ne donne aucune explication à ce sujet », le Conseil relève que la motivation de la décision reprend l'historique administratif du requérant de manière détaillée et conclut que « *Considérant que ces faits sont hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. Pour le surplus, notons que depuis qu'il est en Belgique (soit depuis 2008), l'intéressé a été arrêté à plusieurs reprises par la police pour des faits similaires. [...] Il s'est rendu coupable de faits contraires à l'ordre public et hautement nuisibles pour la société et l'intéressé n'a jamais arrêté de récidiver* ».

Partant, le décision querellée répond aux exigences de la motivation.

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que le requérant ne constitue pas une menace actuelle, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.2. S'agissant de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auquel la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la disposition invoquée n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales, car elle ne crée d'obligation qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754).

Partant, cette argumentation du moyen manque en droit.

3.2.3.1. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a considéré que « [...] ces faits sont hautement nuisibles pour la société, force est de constater que sa demande de carte de séjour est refusée afin de veiller à maintenir et sauvegarder l'ordre public belge. [...] Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse [K.S.] et de son fils [G., W.I.J.] [...]. Néanmoins, force est de constater que l'intéressé lui-même a mis en péril l'unité familiale. Il s'est rendu coupable de faits contraires à l'ordre public et hautement nuisibles pour la société et l'intéressé n'a jamais arrêté de récidiver. [...] L'ingérence de l'Etat dans la vie familial est donc justifiée et proportionnée par la gravité et l'actualité des faits d'ordre public », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.3.1.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. Enfin, s'agissant de la violation invoquée de l'article 21 de la Loi, le Conseil rappelle que cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles un étranger « [...] ne peut être ni renvoyé ni expulsé du Royaume [...] » par une décision du Ministre, autrement dit, ne faire l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi. Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et non un Arrêté ministériel de renvoi en sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

3.2.5. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE